

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-02-13d-00260    Référence de la demande : n° 2024-00260-031-001

Dénomination du projet : Centre fil de l'eau Mankaba - Voltalia

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 20/12/2023**

Lieu des opérations : - Département : Guyane                      - Commune : 97340 Grand-Santi

Bénéficiaire : Saut Mankaba Hydro

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**CONTEXTE**

Le projet concerne l'implantation d'un barrage hydroélectrique dit « au fil de l'eau » en rive droite du fleuve Maroni, au niveau du Saut Mankaba sur la commune de Grand Santi, et dont l'exploitation est prévue sur une durée de 30 ans, renouvelable une fois. L'usine hydro-électrique sera installée à une dizaine de kilomètres en aval du village.

L'installation doit s'étendre sur une largeur de 70 m sur un bras latéral du fleuve, l'ensemble du saut étant large de 600 m environ. Le barrage provoquera en amont une élévation du niveau moyen de l'eau d'environ 3000 m<sup>2</sup>, sur les 40 ha globaux du saut.

En dehors de son implantation sur le fleuve, le projet comporte aussi la création d'une voirie d'accès de 8 km en milieu agricole (abattis traditionnels) et forestier.

La demande de dérogation porte sur un cortège de 69 espèces protégées (66 oiseaux, 1 mammifère terrestre, 2 amphibiens, et 1 plante). Notons qu'il existe quelques différences entre le dossier de demande de dérogation et les formulaires Cerfa.

**Raison impérative d'intérêt public majeur**

La raison impérative d'intérêt public majeur présentée ici s'appuie sur l'usage des énergies renouvelables dans la stratégie bas carbone de lutte contre le changement climatique, couplé au besoin de s'appuyer sur des ressources locales et renouvelables sur un territoire qui n'est pas interconnecté aux pays voisins. De plus, les communes isolées ont besoin de s'appuyer sur des sources d'énergie renouvelables afin de s'affranchir des hydrocarbures, comme le promeut la programmation pluriannuelle de l'énergie, et les besoins énergétiques de la commune de Grand Santi sont en forte croissance.

**Absence de solution alternative satisfaisante**

L'autonomie énergétique des populations isolées requiert la mise en œuvre de solutions locales, dimensionnées aux besoins et de proximité. Ces critères sont réunis par le projet.

**QUALITE DE L'ETAT INITIAL FAUNE FLORE**

***Inventaires donnant lieu à l'état initial.***

L'état initial faune-flore du projet est cohérent et couvre une large variété de taxons. Il permet de bien mesurer les incidences attendues du projet.

## EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

Les impacts bruts attendus du projet concernent à la fois le lit mineur du fleuve et les espaces naturels forestiers proches ou situés le long de la piste d'accès.

Dans le lit mineur, la construction d'un seuil conduit à la destruction de l'habitat rocheux correspondant, et la retenue d'environ 224 m<sup>3</sup> située en amont verra disparaître les effets de marnages saisonniers. Des milieux forestiers rivulaires proches seront envoyés sur une surface de 1665 m<sup>2</sup>.

Les milieux naturels détruits ou altérés par l'ouverture de la piste d'accès sont constitués de forêt dense et hautes de terre ferme, et de forêt ripicole.

Des espèces de plantes, d'oiseaux, d'amphibiens, de mammifères terrestres et de chiroptères présentant de forts enjeux de conservation sont définies pour ces habitats terrestres, mais les enjeux sont bien moins bien décrits pour les milieux aquatiques du fleuve.

Dans le lit mineur impacté par la retenue, plusieurs plantes strictement liées aux sauts (*Cyperus gayi*, *Solanum schomburghii*, *Lippia alba*) et dont la répartition est très localisée en Guyane sont impactées du fait de la disparition des assecs temporaires liés aux baisses de niveaux du fleuve en saison sèche. La flore des rives envoyées sera aussi détruite. Le peuplement piscicole relevé sur le site est témoin de la dégradation du fleuve par les pollutions liées à l'exploitation aurifère illégale (contaminants chimiques et charge sédimentaire excessive), mais la présence de plusieurs espèces rares (*Knodus heteresthes*, *Microglanis poecilus*, *Pseudoqolus koko*, *Pseudacanthicus serratus*) souligne la diversité des micro-habitats du saut dans son ensemble et les potentialités de résilience de l'écosystème. Ces espèces seront impactées par une perte très localisée d'habitat rocheux et une modification de la courantologie. Les déplacements de montaison ne seront que très peu impactés car les dimensions du saut permettent de facilement trouver les voies de contournement.

Les sauts sont aussi l'habitat de l'Hirondelle des torrents (*Pygochelidon melanoleuca*) dont l'essentiel des populations guyanaises sont regroupées sur le bassin du Maroni. Les blocs rocheux sont à la fois des postes de repos, de socialisation, et de reproduction pour les plus gros d'entre eux. Une petite partie de cet habitat ne sera donc plus accessible pour cette espèce.

## MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE E-R-C

Pour faire face aux impacts résiduels du projet, les mesures ERC proposées seront renforcées des dispositions suivantes :

### Réduction.

- Installation d'un système de dévalaison indépendant dans le barrage, ainsi que de grilles correctement inclinées et espacées pour éviter le plaquage des poissons au niveau de l'amenée d'eau en amont de la turbine.
- Corridors de connections forestières : 4 corridors seront maintenus dès la conception et l'ouverture de la piste, sur des sections de 100 m linéaires. Il est demandé de les mettre en place sur des secteurs où la piste épouse au plus près le terrain naturel pour éviter les contraintes de décaissement ou de remblaiement, mais aussi au niveau des talwegs les plus riches et bien sûr aussi dans les limites de l'APHN. Une attention particulière sera réclamée pour éviter des rétentions d'eau sur ces sections, et si possible de les empiercer.

### Compensation.

- La mesure d'acquisition de connaissances pour permettre une meilleure programmation des aménagements à l'échelle de la commune est d'une grande utilité pour asseoir une gestion durable du patrimoine naturel. Cette mesure sera toutefois requalifiée en mesure d'accompagnement.
- Une mesure compensatoire directement liée aux impacts du projet sera mise en œuvre par le pétitionnaire afin d'aboutir à la création d'une Aire Protégée sous un régime à la main du préfet, comme l'Arrêté de Protection des Habitats Naturels, et destinée à apporter une plus-value de

conservation durable d'habitats équivalents à ceux détruits ou perturbés par le projet. Cette aire comprendra une partie terrestre d'environ 230 ha (minimum) et une partie fluviale accolée d'environ 55 ha au minimum, selon les grands traits présentés en page 134 du dossier d'étude d'impact « SMK-COEH-DEV-DDU-004-A » (cependant, la partie fluviale devra nécessairement intégrer des îles boisées recouvrant les mêmes faciès floristiques que ceux envoyés). Le pétitionnaire apportera son soutien à l'élaboration du dossier et la concertation nécessaire avec la commune et les services de l'État pour le faire aboutir, et fournira les moyens adéquats pour en assurer la surveillance pertinente par le gestionnaire alors désigné, et ce **durant toute la durée** d'existence du projet (le financement présenté dans le dossier devra être éventuellement retravaillé pour assurer une réelle capacité de surveillance et d'intervention face aux dégradations des milieux forestiers).

- Installation de nichoirs en faveur de l'Hirondelle des torrents, sur le barrage ou à proximité, et suivi expérimental sur plusieurs années pour confirmer la validité du concept (nombre, densité, matériaux, résistance aux crues, etc).

## CONCLUSION

Le CNPN observe que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation sont en mesure d'éviter une dégradation significative de l'état de conservation des espèces et des écosystèmes impactés par le projet, dans un contexte de forte progression des pressions anthropiques.

Sous réserve des amendements R & C détaillés plus hauts, le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 08/08/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA